



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le - 8 JUIN 2018

Arrêté préfectoral n° DT-18-0159

**portant sur la délimitation de l'aire d'alimentation du puits de captage en eau potable
« Les Giraudières » sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert exploité par le
Syndicat Mixte du Bonson.**

Le préfet de la Loire

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R 211-110 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1321-2 à L1321-10 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, approuvé le 30 août 2014 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-703 du 3 janvier 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les servitudes autour du puits Les Giraudières ;

VU les résultats de l'étude réalisée en 2017 par le bureau d'études Anteagroup et notamment la délimitation de l'aire d'alimentation du puits les Giraudières sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert ;

VU les conclusions du comité de pilotage local du 15 janvier 2018 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 26 mars au 15 avril 2018 en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte du Bonson en date du 22 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Loire en date du 16 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes en date du 15 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juin 2018;

Considérant que le puits les Giraudières figure dans la liste du SDAGE Loire-Bretagne des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses liées aux nitrates et qu'il est nécessaire d'assurer la protection de l'aire d'alimentation du captage de l'eau,

Considérant que cette protection implique une délimitation en application de l'article L211-3 du code de l'environnement,

Considérant que l'étude hydrogéologique conduite par le cabinet Anteagroup, dont les conclusions ont été rendues le 15 janvier 2018, a abouti à la définition de l'aire d'alimentation du puits les Giraudières, présentant une vulnérabilité globalement élevée au regard des pollutions diffuses liées aux nitrates,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation

L'aire d'alimentation du puits de captage en eau potable les Giraudières s'étend sur une surface de 116 ha sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert conformément au périmètre défini sur le document graphique figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Établissement du programme d'actions

Dès lors qu'une étude des pressions aura été réalisée, un programme d'actions sera établi en vue d'améliorer la qualité des eaux du puits sur le paramètre nitrates sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du puits mentionné, sans préjudice des mesures et servitudes liées aux périmètres de protection définis au titre du code de la santé publique.

Article 3 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans le délai de deux mois à compter de la dernière publication.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il sera affiché à la mairie de Saint-Just-Saint-Rambert pendant une durée minimale d'un mois et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Exécution

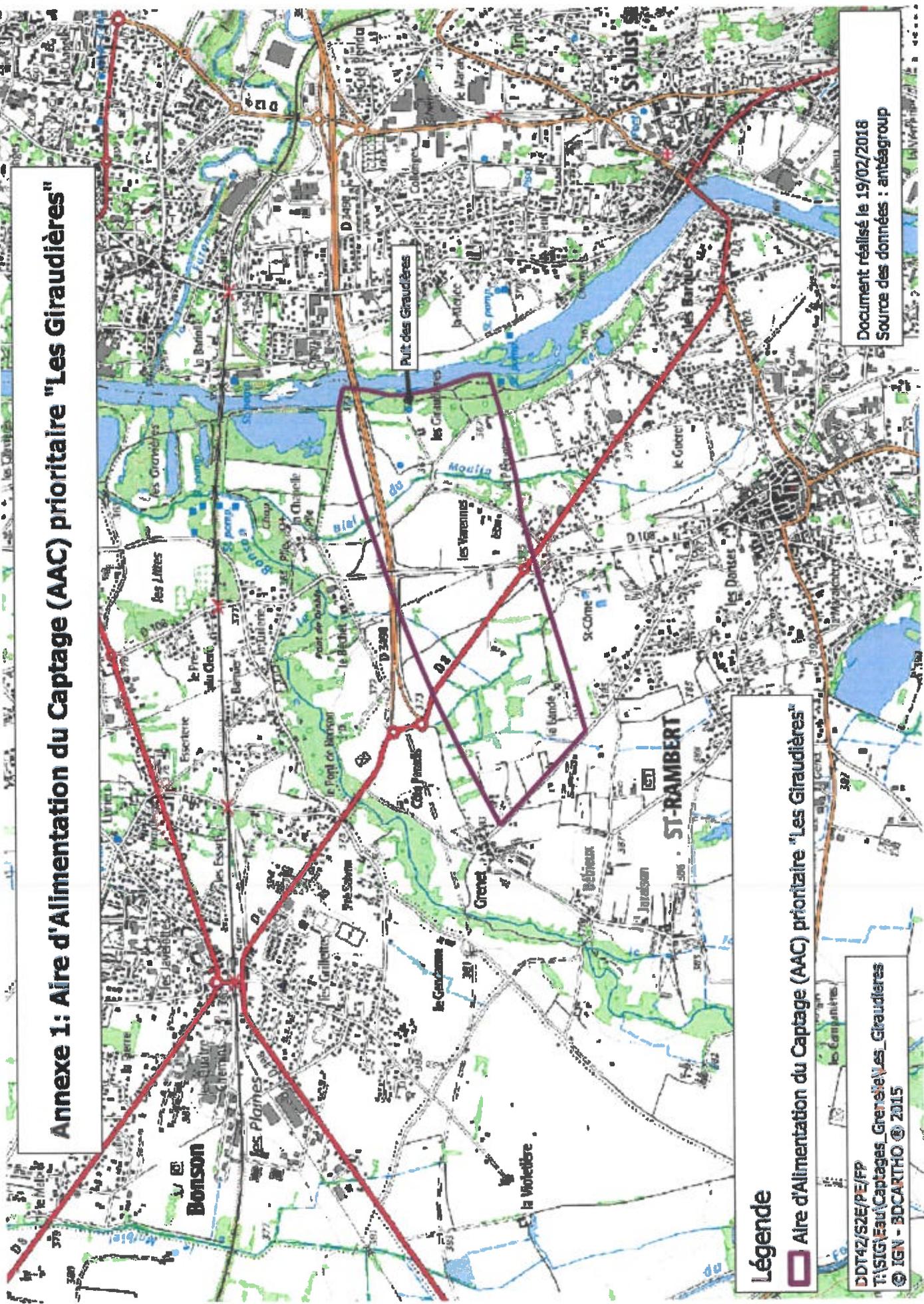
M. le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur territorial de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
M. le président de la chambre d'agriculture de la Loire,
M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes
M. le président du Syndicat Mixte du Bonson,
M. le maire de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Evence RICHARD

Annexe 1: Aire d'Alimentation du Captage (AAC) prioritaire "Les Giraudières"



Légende

 Aire d'Alimentation du Captage (AAC) prioritaire "Les Giraudières"

DDT42/S2E/PE/FP
T:\SIG\Eau\Captages_Grenoble\Les_Giraudières
© IGN - BDCARTHO © 2015

Document réalisé le 19/02/2018
Source des données : antéagroup